



PREFECTURE DE L'AIN

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement
Référence PC/PC**

**Arrêté préfectoral autorisant la SARL Ain-Rhône Granulats à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une carrière située dans la commune de CHATEAU-GAILLARD et à mettre
en service une installation de traitement et de transit de matériaux.**

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées protection de l'environnement;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques n° 2510-1, 2515 et 2517 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU la demande présentée en préfecture le 28 décembre 2000 par la SARL Ain-Rhône Granulats, dont le siège social est : C.D. n° 84 - 01360 BALAN, en vue d'obtenir une autorisation pour le changement d'exploitant, le renouvellement d'autorisation et l'extension d'exploitation d'une carrière située dans la commune de CHATEAU-GAILLARD, lieux-dits « En Belle Lièvre », « Les Millettes » et « Sur la Recourbe », et la mise en service d'une installation de traitement et de transit de produits minéraux naturels ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique 26 mars au 26 avril 2001 dans la commune de CHATEAU-GAILLARD à propos de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations formulés par M.M les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, d'incendie et de secours, du chef du service interministériel de défense et de protection civile, du directeur régional de l'environnement et du service régional de l'archéologie ;
- VU les avis exprimés par les conseils municipaux d'AMBERIEU-EN-BUGEY, SAINT MAURICE-DE-REMENS et VILLETTE-SUR-AIN ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 11 mai 2001 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 juin 2001 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale des carrières rendu au cours de la séance du 12 juillet 2001

Le demandeur consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de la carrière peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation :

La Société AIN-RHONE GRANULATS, dont le siège social est situé chemin départemental n°84 à BALAN (01360) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CHATEAU GAILLARD aux lieux dits "En Belle Lièvre", "Les Millettes" et "Sur le recourbe" pour une superficie de 38 ha 59 a 68 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubrique de la nomenclature des ICPE	Classement
Exploitation de carrière	Production moyenne : 210 000 t/an Production max. : 300 000 t/an	2510	A
Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance > 200 kW	2515	A
Station de transit de produits minéraux solides	Volume : 30 000 m3	2517	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	N°	Section	Superficie
Les Millettes	242	ZR	2 ha 16 a 19 ca
"	233	"	30 ca
"	234	"	8 a 19 ca
"	235	"	23 a 34 ca
"	236	"	71 a 91 ca
"	237	"	65 a
En Belle Lièvre	2355	A2	14 ha 33 a 40 ca
"	2354	A	27 a 54 ca
Sur le Recourbe	40	ZB	1 ha 01 a 50 ca
"	41	"	2 ha 69 a
"	42	"	23 a
"	43	"	27 a
"	44	"	84 a
"	45	"	24 a 50 ca
"	46	"	7 a 50 ca
"	47	"	24 a
"	48	"	23 a
"	49	"	8 a
"	50	"	11 a 50 ca
"	51	"	22 a 50 ca
"	52	"	17 a 50 ca
"	53	"	9 a 50 ca
"	57	"	6 ha 56 a
"	58	"	1 ha 68 a
"	59	"	96 a
"	60	"	75 a
"	63	"	41 a 22 ca
"	64	"	1 ha 61 a 64 ca
"	68	"	81 a 05 ca
"	69	"	1 ha 79 a 90 ca
		TOTAL	38 ha 59 a 68 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'alluvions devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état du carreau en terrain agricole suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,70 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est variable de 231 mètres au nord à 236 mètres au sud, en fonction de la hauteur du banc exploitable.

Les réserves estimées exploitables sont de 3 138 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 300 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . l'article 107 du code Minier
- . le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières.
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il doit par ailleurs rédiger le document de sécurité et de santé, les consignes, doit fixer les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il doit élaborer les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il doit porter le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, doit les tenir à jour, et doit réaliser une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées doivent être assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations doivent être tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières :

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones d'extraction.

L'entrée de la carrière doit être matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires :

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) deux bornes de nivellement NGF

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès des carrières :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière doit être contrôlé durant les heures d'activité

6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation :

7.1 - Décapage des terrains :

Le décapage des terrains doit être limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles doivent être stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et l'exploitant doit en aviser immédiatement le Service Régional de l'Archéologie.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la connaissance et/ou à la protection du site.

Les conditions d'exploitation doivent être compatibles avec la stricte préservation des vestiges archéologiques présents sur la parcelle 2352, mitoyenne des terrains visés par la présente autorisation.

7.3 - Épaisseur d'extraction :

L'extraction doit être limitée en profondeur à la cote NGF de 231 m au nord à 236 m au sud, en fonction de l'épaisseur du banc exploitable et, en tout état de cause, à 1 mètre au-dessus du substratum argileux sans jamais recouper les écoulements présents sur ce substratum. Pour ce faire, des sondages doivent être réalisés à l'avancement de l'exploitation pour localiser précisément le substratum argileux. Un registre de la cote du toit de l'argile doit être tenu. Les points de sondage doivent constituer un maillage d'au plus 20 mètres de côté. Les résultats de ces sondages seront communiqués à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau avec une périodicité correspondant à l'exploitation d'un hectare de terrain.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation doit être conduite suivant la méthode et le phasage décrits dans l'étude d'impact jointe à la demande.

Elle doit être réalisée par paliers de 5 mètres maximum pour les parties les plus épaisses.

La superficie totale des surfaces en cours d'exploitation et des surfaces décapées ne doit pas excéder 4 ha. A cette surface s'ajoute les zones dites "d'infrastructures" (installation de traitement, pistes et stockages) définies sur les plans joints en annexe.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'utilisation et la commercialisation de matériaux alluvionnaires bruts pour la réalisation de remblais ordinaires sont interdites. L'exploitant doit pouvoir justifier de la valorisation de l'ensemble de sa production.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation doit être maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation doit être arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.6 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques
- les cotes relevées par sondages du toit du socle argileux.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer des terrains à usage agricole. Toutefois les zones situées dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune de Château-Gaillard seront reboisées. Les essences retenues à cet effet seront déterminées après consultation de l'office national des forêts.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état doit être conduite suivant la méthode et le phasage définis dans l'étude d'impact jointe à la demande.

Simultanément à l'avancement de l'exploitation, les talus seront profilés à une pente de 45 °.

Le carreau sera partiellement remblayé avec des stériles de découverte et l'ensemble de la zone sera recouverte de terres issues de la découverte de façon à rétablir un sol agricole à 1,5 mètres au-dessus du substratum argileux.

Les talus seront reprofilés à une pente de 30 ° et seront ensemencés.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant doit notifier au Préfet la cessation d'activité. Cette notification doit être accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage :

Les apports de matériaux extérieurs sont totalement interdits.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche réservée à cet effet ou en dehors du site. Les effluents éventuellement présents dans l'aire étanche ne doivent pas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être récupérés et traités.

Aucun stationnement, entretien ou ravitaillement ne doit être réalisé sur les parcelles recoupant le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Château Gaillard.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - L'exploitant doit disposer au niveau de l'installation de traitement et dans chaque engin, de quantités suffisantes de produits absorbants. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à un débit instantané maximal de 30 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le point de prélèvement des eaux est constitué par un forage agricole situé en dehors du périmètre de l'autorisation.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 – Surveillance des eaux

Des piézomètres de surveillance doivent être implantés sur le pourtour du site afin d'assurer une surveillance des écoulements. Au moins trois piézomètres doivent être implantés sur les bordures aval du périmètre (Nord et ouest). Deux piézomètres de référence doivent également être implantés : l'un au sud et l'autre à l'est du site.

Le niveau de ces piézomètres doit être relevé tous les 15 jours. Par ailleurs, des contrôles de la teneur en MES et en hydrocarbures devront être réalisés en fonction de la présence d'eau dans les piézomètres conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 11 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'une réserve de 10 000 litres d'eau accessible et utilisable, en toutes circonstances, par les services d'incendie et de secours.

Article 13 - Déchets :

Aucun déchet autre que les éléments inexploitable du gisement.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits :

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

L'activité sur la carrière se fera exclusivement entre 6 h et 19 h. Elle est interdite les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré. L_{Acq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent au plus tard le 22/10/97, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 17 : Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident :

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Pour les tiers, le délai de recours est de :
 - six mois pour ce qui concerne la partie en extension. Le délai court à compter de l'achèvement des mesures prévues à l'article 6.4 du présent arrêté,
 - quatre ans pour ce qui concerne la partie sollicitée en renouvellement, à compter de la date d'affichage et de publication d'un extrait du présent arrêté prévues à l'article 22 ci-après.

Article 22 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de l'Ain - bureau de l'environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée au préfet par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département de l'Ain.

Article 23 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

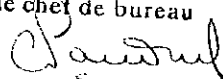
- au sous-préfet de BELLEY ,
- aux maires de CHATEAU-GAILLARD, AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBRONAY, CHATILLON-LA-PALUD, DOUVRES, PRIAY, SAINT DENIS-EN-BUGEY, SAINT MAURICE-DE-REMENS, VILLETTE-SUR-AIN,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - 2, rue Antoine Charial - 69426 LYON Cédex 03,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - 278, rue Leclanché - 01440 VIRIAT,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à M. Christian GAILLARD - hydrogéologue grée -

~~la~~ la SARL Ain Rhône-Granulats - C.D. n° 84 - 01360 BALAN.

FAIT à BOURG-EN-BRESSE, le

29 AOÛT 2001

Le Préfet

pour ampliation
le chef de bureau
A 
Chantal PACCLOUD

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc BURG

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 29 août 2001
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 962 160 F soit 146 680,35 ?
- au terme de dix ans de 974 360 F soit 148 540,22 ?
- au terme de quinze ans de 981 540 F soit 149 634,81 ?

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'exploitant notifie au Préfet, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

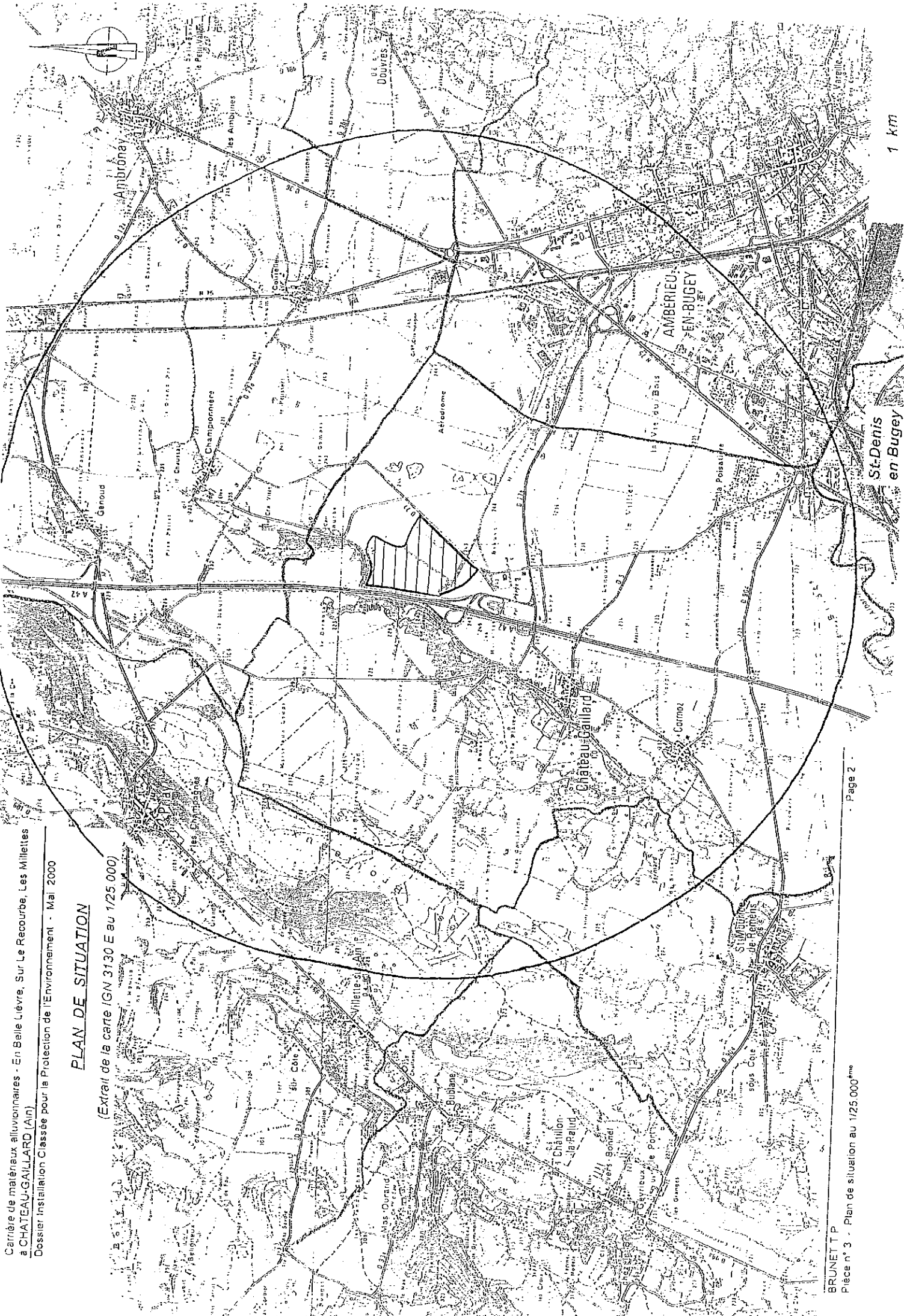
ANNEXE
Relative à la surveillance des eaux souterraines

Zones en exploitation	Piézomètres de contrôle	Fréquence
1 à 9	1-2-3-4-5	semestrielle
10-11	1-3-4-5	trimestrielle
12 à 15	1-4-5	trimestrielle

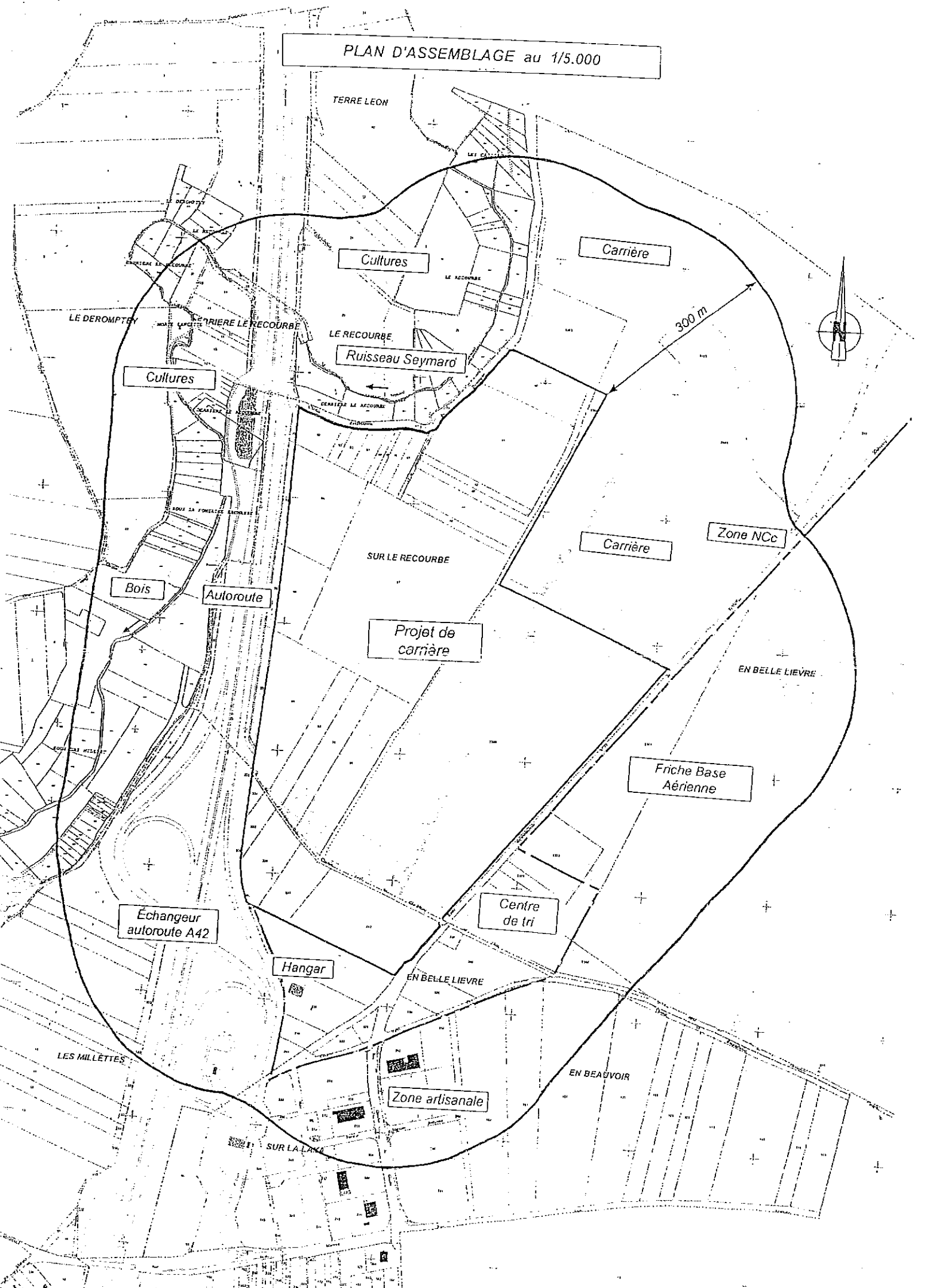
Carrière de matériaux alluvionnaires - En Belle Lievre, Sur Le Recourbe, Les Millettes
à CHATEAU-GAILLARD (Ain)
Dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Mai 2000

PLAN DE SITUATION

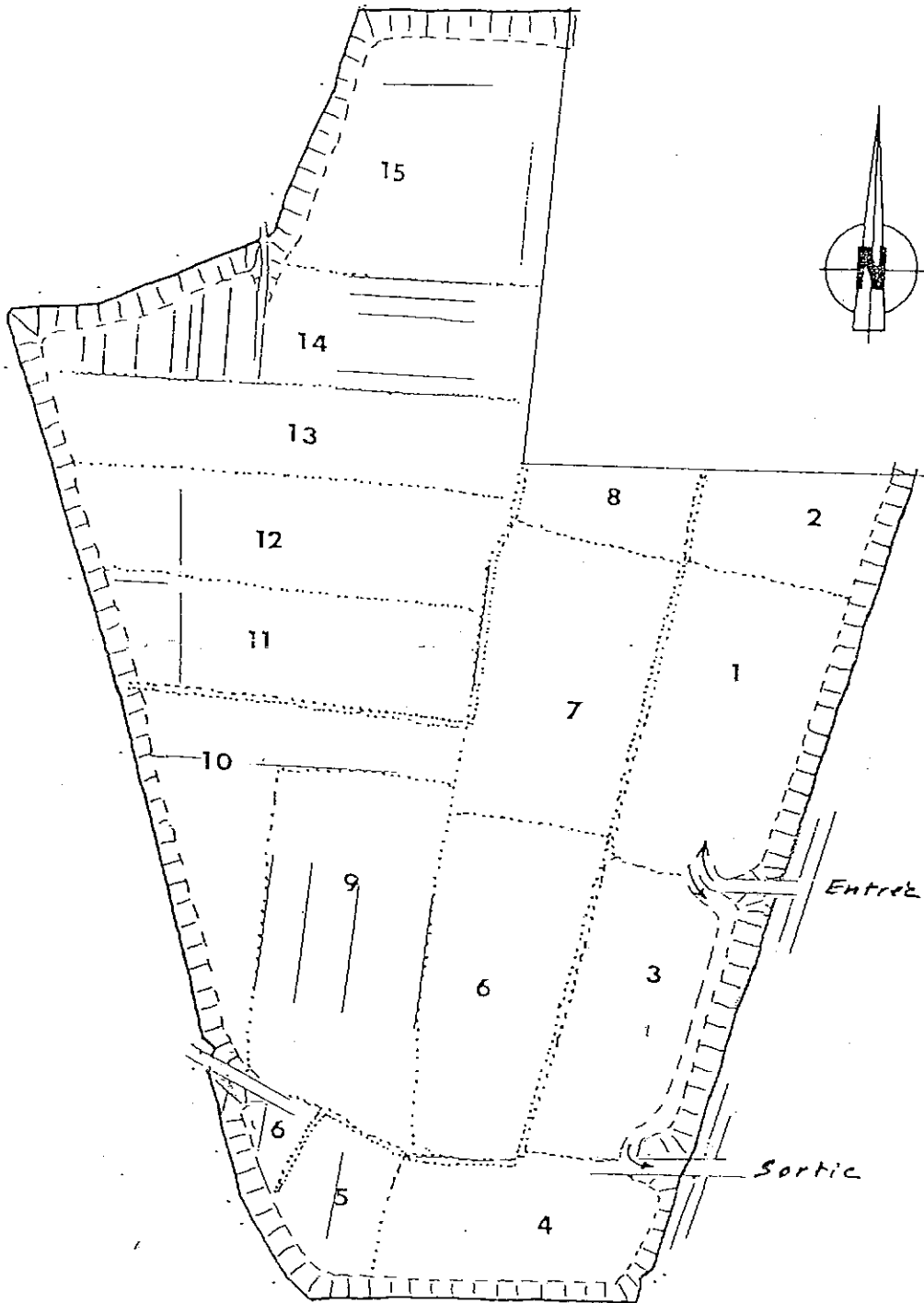
(Extrait de la carte IGN 3130 E au 1/25.000)



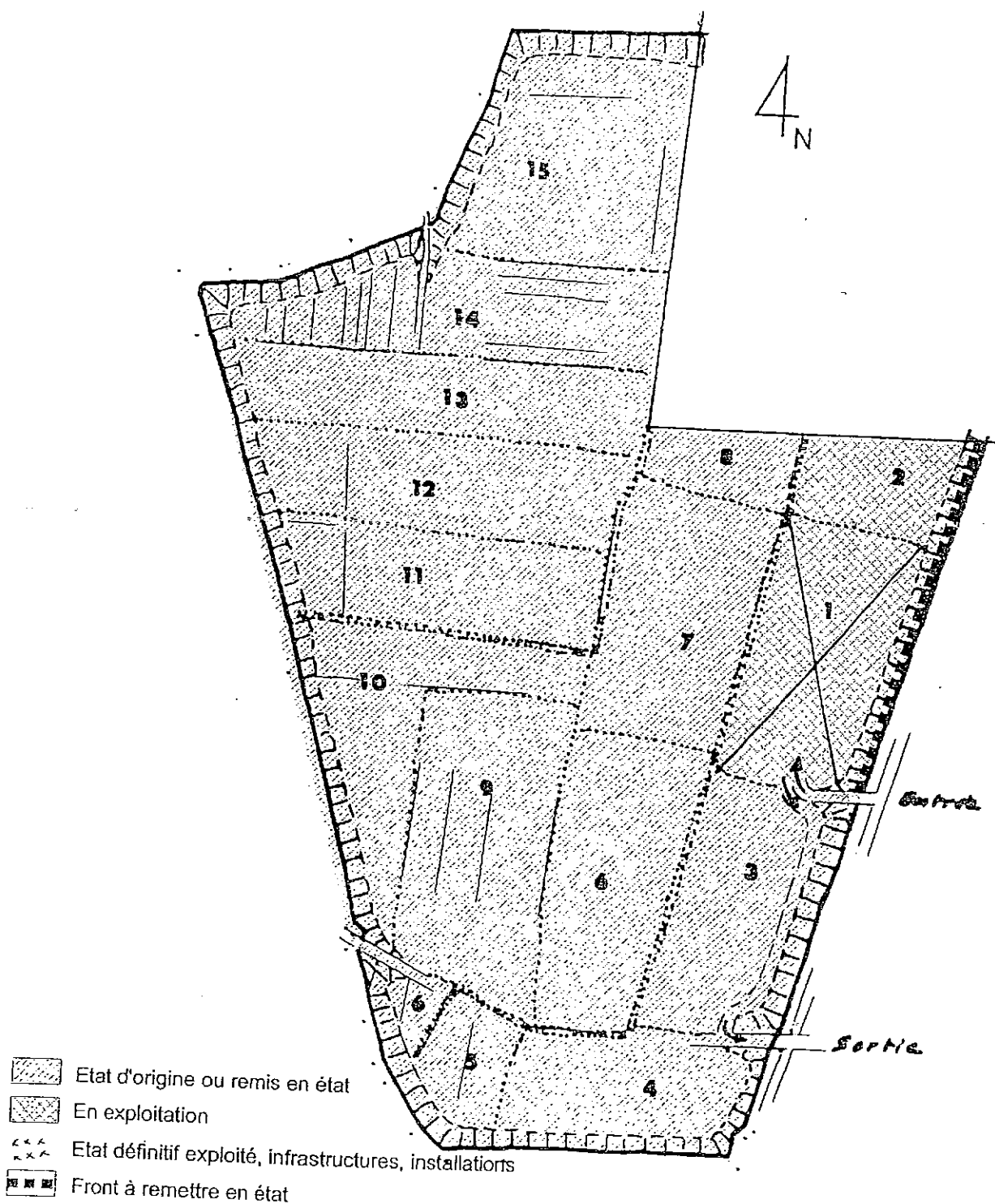
PLAN D'ASSEMBLAGE au 1/5.000



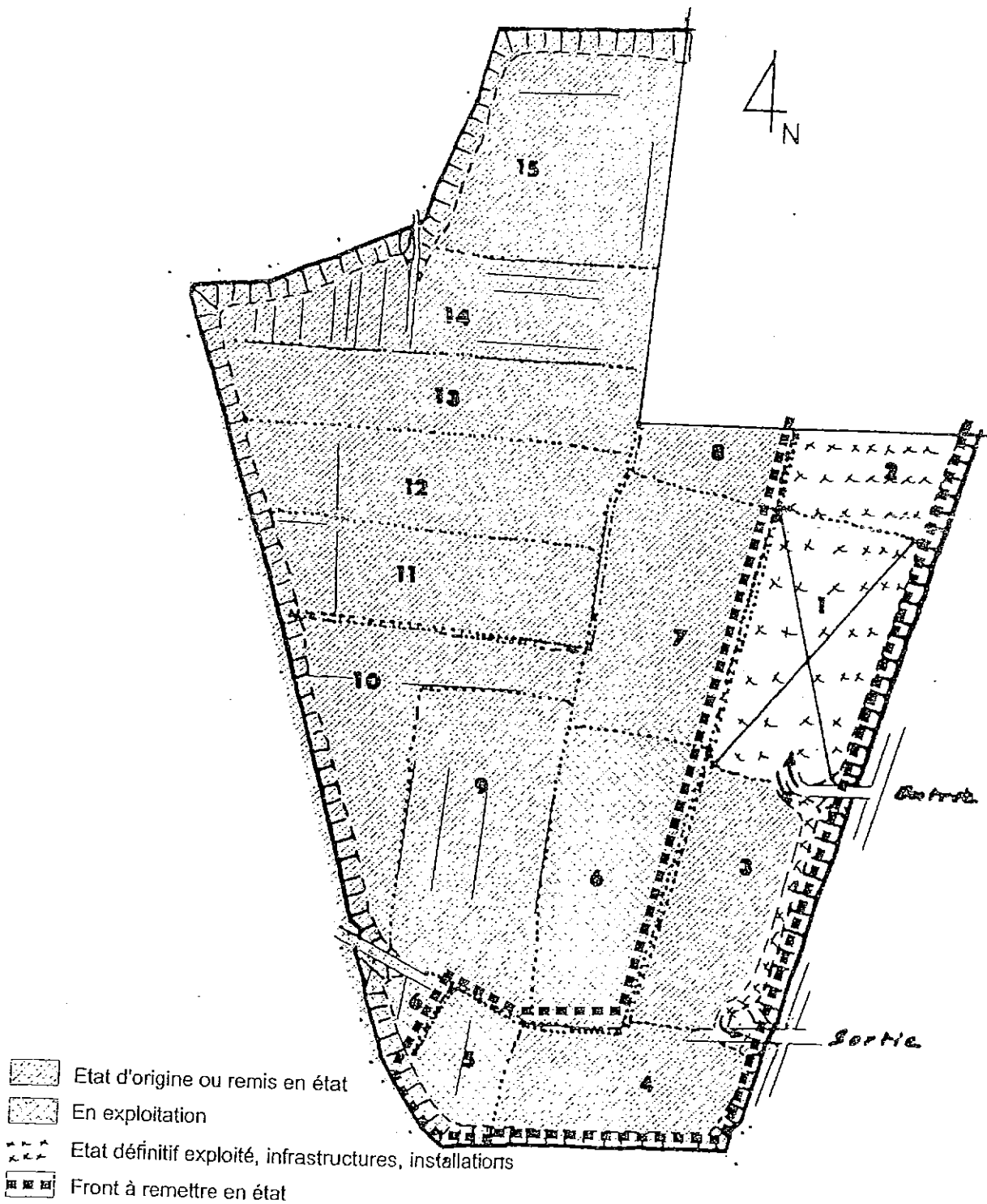
PLAN DE PHASAGE AU 1/5.000^{ème}
(prévision par année et par périodes de 5 ans)



Carrière "En Belle Lièvre à CHATEAU GAILLARD (Ain)
Prévision d'état des lieux - État initial
(Échelle 1/5.000)



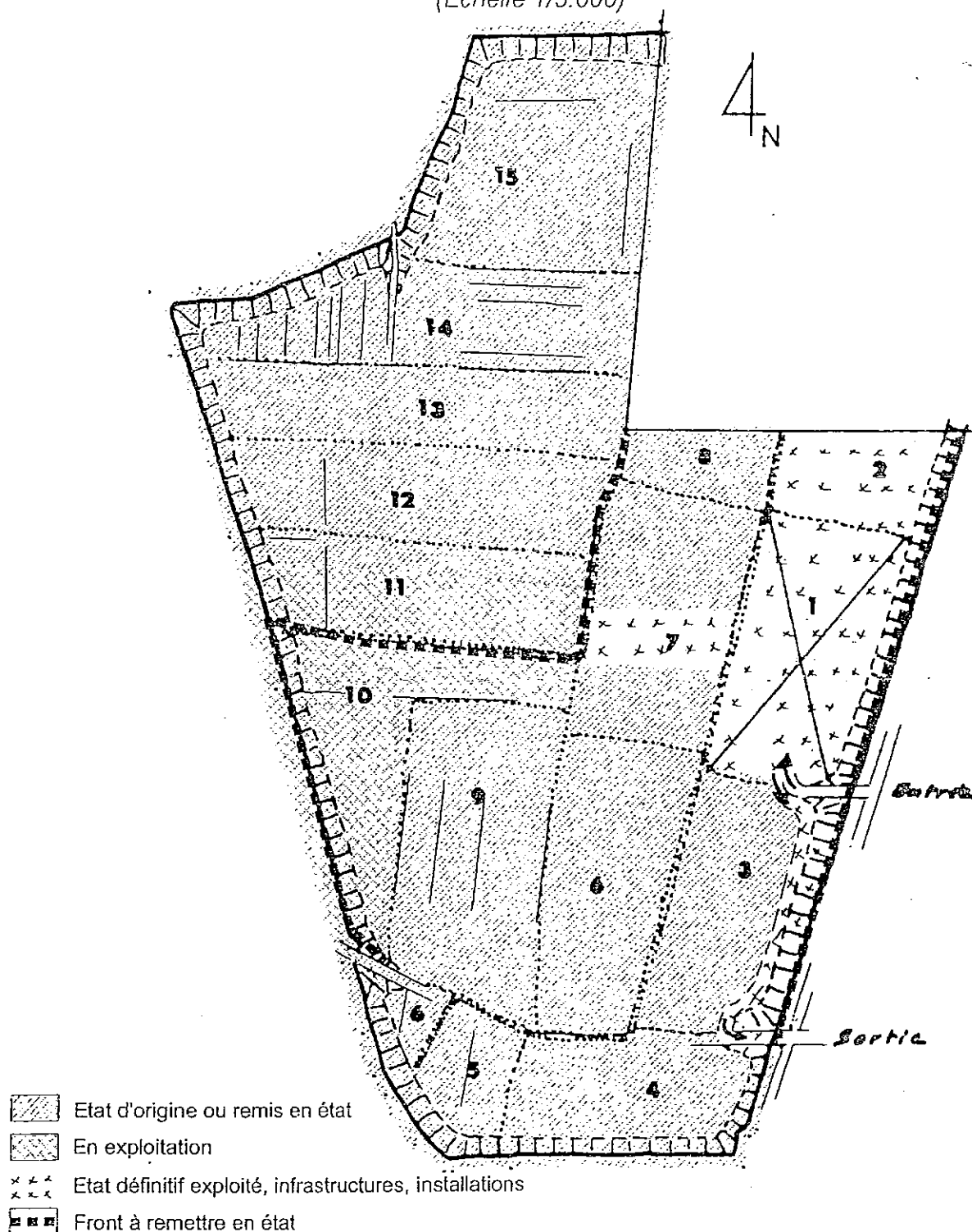
Carrière "En Belle Lièvre à CHATEAU GAILLARD (Ain)
Prévision d'état des lieux - A 5 ans
(Échelle 1/5.000)



Carrière "En Belle Lièvre à CHATEAU GAILLARD (Ain)

Prévision d'état des lieux - A 10 ans

(Échelle 1/5.000)



Carrière "En Belle Lièvre à CHATEAU GAILLARD (Ain)
Prévision d'état des lieux - A 15 ans
(Échelle 1/5.000)

